

OO/HO
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2008-~~525~~ /PRES/PM/MS/
MEF portant statuts particuliers du
Laboratoire national de santé public (LNSP).

Visa CF N° 0368

28-07-08

LE PRÉSIDENT DU FASO,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



- VU la constitution ;
- VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 035/2002/AN du 26 novembre 2002 portant création de la catégorie des Etablissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004 portant statut général des Etablissements publics de santé (EPS) ;
- VU le décret n° 2006-448/RES/PM/MS du 14 septembre 2006 portant création nominale des Etablissements publics de santé (EPS) ;
- Sur rapport du Ministre de la santé ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 9 juillet 2008 ;

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret définit les statuts particuliers du Laboratoire nationale de santé publique (LNSP) conformément aux dispositions de la loi n° 35/2002/AN du 26/10/2002 portant création de la catégorie d'Etablissements Publics de Santé (EPS).



Article 2 : Le Laboratoire national de santé publique est un Etablissement public de santé, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il a pour objet de servir de laboratoire central de référence pour les analyses biomédicales, toxicologiques, physico-chimiques et microbiologiques, les contrôles de qualité sanitaire et les expertises relatifs à la biologie médicale, à l'alimentation, la nutrition, la pharmacie, l'eau, l'environnement et tout autre domaine en rapport avec la santé publique et la sécurité sanitaire.

Article 3 : Le LNSP participe de concert avec les autres structures compétentes aux actions de formation et de recherche.

TITRE II : DE LA TUTELLE

Article 4 : Le LNSP est placé sous la tutelle technique du Ministère de la santé et sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

Article 5 : L'autorité de la tutelle technique est garante :

- de la réalisation effective des missions dévolues au LNSP ;
- du fonctionnement régulier des organes d'administration et de gestion ;
- du respect par le LNSP des textes organiques, du statut, des contrats, accords et conventions ;
- du patrimoine du LNSP.

Article 6 : L'autorité de tutelle technique notifie périodiquement au LNSP l'orientation et le contenu des objectifs sectoriels à poursuivre dans le cadre du plan national de développement sanitaire et précise la politique économique, sociale, et financière à mettre en oeuvre au niveau de l'établissement.

Article 7 : L'autorité de tutelle financière veille essentiellement à ce que la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable à l'établissement s'insère dans le cadre de la politique sociale du gouvernement.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU LNSP

Article 8 : Les organes du LNSP sont :

- le conseil d'administration,
- la direction générale,
- les organes consultatifs.



Chapitre 1 : Le Conseil d'Administration

Article 9 : Le LNSP est administré par un conseil d'administration de dix (10) membres, composé comme suit :

- deux (2) représentants du ministère chargé de la santé,
- un (1) représentant du ministère chargé des finances,
- un (1) représentant du ministère chargé du commerce,
- un (1) représentant du ministère chargé de l'environnement,
- un (1) représentant du ministère chargé de l'agriculture,
- un (1) représentant du ministère chargé des ressources animales,
- un (1) représentant du ministère chargé de la recherche scientifique,
- un (1) représentant des travailleurs de l'établissement,
- un (1) représentant des associations de consommateurs.

Article 10 : Le Président du conseil d'administration et les autres membres représentant l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la santé pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Les travailleurs se réunissent en Assemblée générale convoquée par le Directeur général pour élire leur représentant parmi les candidats proposés parmi les travailleurs présents au sein de l'établissement.

Article 11 : En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions.

Article 12 : Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les présidents d'institutions, les membres du Gouvernement, les directeurs de cabinet, les chefs de cabinet et toute personne ayant personnellement et/ou par un membre de la famille en ligne directe, un intérêt direct ou indirect au LNSP ou dans un établissement soumis au contrôle du LNSP ou lui fournissant des biens:

Article 13 : Nul administrateur représentant l'Etat ne peut être membre à la fois de plus de deux (2) conseils d'administration des EPS.

Article 14 : Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant ils peuvent, au moyen d'une délégation de pouvoir, se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

B

258

Article 15 : Le conseil d'administration ne délibère valablement qu'en présence de plus de la moitié de ses membres.

En cas d'urgence provoquée par des événements revêtant un caractère exceptionnel, le président convoque le conseil sans délai par tout moyen disponible. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande d'un tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Article 16 : Assistent aux réunions du conseil d'administration en qualité d'observateurs, avec voix consultative :

- le Directeur général du LNSP et son équipe de direction ;
- un représentant de la Direction chargée de la tutelle des EPS ;
- le Contrôleur financier de l'établissement ;
- l'Agent Comptable de l'établissement ;
- le représentant de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;
- un représentant de chaque organe consultatif du LNSP.

Article 17 : Le Conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes du LNSP pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'établissement, notamment :

- l'atteinte des objectifs de santé ;
 - le plan quinquennal ;
 - le plan directeur : projets de travaux de construction et d'équipement, grosses réparations et démolitions ;
 - la politique sociale et les modalités de mise en œuvre d'une politique de motivation ;
 - le budget, les décisions modificatives et les comptes administratif et de gestion ;
 - les propositions d'affectations des résultats ;
 - la tableau des emplois permanents ;
 - le rapport d'activités ;
 - l'organigramme du LNSP ;
 - les créations, regroupements, suppressions et transformations des unités fonctionnelles, services et départements ;
 - les acquisitions, affectations de biens meubles et immeubles, ainsi que les gages, nantissements et * hypothèques ;
- 

- les emprunts ;
- le règlement intérieur ;
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel pour autant qu'elles n'aient pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires ;
- les conventions passées avec toute collectivité, tout établissement public ou privé, national ou international y compris tout organisme ou établissement d'enseignement ou de recherche ;
- la création d'un groupement ou d'une association et l'affiliation ou le retrait d'un tel groupement ou association ;
- l'acceptation et le refus des dons et legs ;
- les transactions ;
- les hommages publics.

Article 18 : Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 19 : Les attributions du conseil d'administration du LNSP, de son président ainsi que le fonctionnement du conseil d'administration sont régis par les mêmes dispositions applicables aux établissements publics de Santé tels que définies par le décret n° 2004-191/PRES/PM/MFP du 29 avril 2004, portant statut général des Etablissements Publics de Santé (EPS).

Chapitre 2 : La Direction générale

Article 20 : La direction générale du LNSP est assurée par une personne physique dénommée Directeur général. Le Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé.

Il peut être suspendu ou révoqué par le Conseil des Ministres dans les mêmes conditions.

Le Directeur général est responsable du fonctionnement général de l'établissement dont il est le représentant légal.

Article 21 : Les attributions du Directeur général sont définies dans le décret n° 2004-191/PRES/PM/MFP du 29 avril 2004, portant statut général des EPS.

Article 22 : Les structures composant la direction générale sont :

- la direction de l'administration et des finances (DAF) ;
- la direction de la coordination technique et de l'assurance qualité (DCTAQ) ;
- la direction des ressources humaines (DRH) ;



259

- la direction du contrôle des aliments et de la nutrition appliquée (DCANA);
- la direction de la toxicologie, du contrôle de l'environnement et de l'hygiène publique (DTCEHP) ;
- la direction des services généraux (DSG) ;
- la direction du contrôle des médicaments et des produits non alimentaires (DCMPA) ;
- la direction de la biologie médicale (DBM) ;
- la direction de la recherche et de la formation (DRF) ;
- les directions régionales (DR);
- l'agence comptable (AC).

Article 23 : Les attributions et les modalités de nomination du Directeur de l'administration et des finances (DAF) et du Directeur des ressources humaines (DRH) le Directeur des services généraux (DSG) et de l'Administration centrale (AC) sont définies dans le décret n° 2004-191/PRES/ PM/MFB/MS du 29 avril 2004; portant statut général des EPS.

Article 24 : La Direction de la coordination technique et de l'assurance qualité (DCTAQ) est chargée de :

- concevoir et mettre en œuvre un système d'assurance qualité au sein du LNSP ;
- offrir des prestations de service relevant de ses domaines d'activités à la demande de personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;
- coordonner, superviser et contrôler la gestion des activités de prélèvement d'échantillons des produits soumis au contrôle du LNSP ;
- assurer, sur délégation du Directeur général, la coordination technique des activités d'analyse et de contrôle de qualité menées par l'établissement ;
- préparer les notes techniques adressées au Directeur général ainsi que celles qui sont soumises à sa signature ou à celle de ses supérieurs hiérarchiques ;
- superviser, contrôler et noter le personnel placé sous sa responsabilité.



Article 25 : La Direction du contrôle des aliments et de la nutrition appliquée (DCANA) est chargée de :

- contrôler la qualité des aliments et des boissons ;
- vérifier le respect de la conformité aux normes de qualité des produits alimentaires importés ou fabriqués sur le territoire national ;
- étudier la biodisponibilité des nutriments ;
- offrir des prestations de service (examens, analyses et expertises relevant du domaine des aliments et de la nutrition appliquée) à la demande de personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;
- contribuer à la protection et à la sécurité sanitaire par des actions d'observation, de surveillance, d'informations, d'éducation, de communication, de contrôle et d'alerte en rapport avec ses activités ;
- effectuer des recherches, exécuter et/ou appuyer des programmes de santé publique en rapport avec ses activités ;
- contribuer à la formation des personnels des élèves et étudiants en analyses alimentaires ;
- participer, en collaboration avec les structures compétentes, à la mise en place d'une stratégie de répression des fraudes dans le secteur agro-alimentaire.

Article 26 : La Direction de la toxicologie, du contrôle de l'environnement et de l'hygiène Publique (DTCEHP) est chargée de :

- assurer la surveillance dosimétrique des personnes exposées aux rayons rayonnements ionisants et toutes autres activités de radioprotection nécessaires ;
- contribuer à la protection et à la sécurité sanitaire, par des actions d'observation, de surveillance, d'information, éducation et de communication, de contrôle et d'alerte, en rapport avec ses activités ;
- effectuer les analyses et contrôles sanitaires relatifs à l'environnement ;

Handwritten signature

260

- effectuer des recherches et exécuter ou appuyer des programmes de santé publique en rapport avec ses activités ;
- mener des activités de formation dans ses domaines de compétence ;
- contribuer à la lutte contre les drogues ;
- contribuer aux études de faisabilité et d'impact sur l'environnement de tout projet susceptible d'avoir des répercussions négatives sur la santé publique et communautaire, notamment dans les domaines hydraulique, agricole, industriel, d'hébergement ;
- offrir des prestations de services dans ses domaines de compétence ;
- assurer les analyses toxicologiques ;

Article 27 : La Direction du contrôle des médicaments et des produits non alimentaires (DCM/PNA) est chargée de :

- contrôler la qualité des médicaments (y compris les médicaments traditionnels), vaccins, sérums, réactifs, produits biologiques et dérivés, milieux de culture, préservatifs, fluides médicaux, matières premières pour usage pharmaceutique et cosmétique, et autres consommables de toute nature et de toute provenance, utilisés à des fins thérapeutiques, et dont l'usage est susceptible d'avoir un effet sur la santé publique et communautaire ;
- contrôler la qualité des cosmétiques, des désinfectants, des antiseptiques de toute nature et de toute provenance en collaboration avec les structures de contrôle et de normalisation des autres ministères et les associations de consommateurs ;
- contribuer à la réalisation des expertises requises pour l'examen des demandes d'autorisation de mise sur le marché (AMM) des médicaments et des réactifs, ainsi que par l'ouverture de structures de fabrication et de dispensation de médicaments ;
- contribuer à la protection et à la sécurité sanitaire par des actions d'observation, de surveillance, d'information, d'éducation, de communication, de contrôles et d'alerte, en rapport avec ses activités ;
- effectuer des recherches et exécuter ou appuyer des programmes de santé publique en rapport avec ses activités ;



- contribuer à la formation des personnels de santé en général et des personnels de la pharmacie en particulier ;
- contribuer à l'élaboration de la Pharmacopée traditionnelle et à l'établissement des normes.

Article 28 : La Direction de la biologie médicale (DBM) est chargée de :

- offrir des prestations de service (examens et analyses biomédicales, expertises médico-légales et autres) à la demande de personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;
- coordonner les activités du Réseau National des Laboratoires pour la Surveillance Intégrée des Maladies Prioritaires et la Confirmation Rapide des Epidémies ;
- contribuer à la protection et à la sécurité sanitaire, par des actions d'observation, de surveillance, d'information, d'éducation, de communication, de contrôle et d'alerte, en rapport avec ses activités ;
- effectuer des recherches et exécuter ou appuyer des programmes de santé publique en rapport avec ses activités ;
- contribuer à la formation des personnels de santé ;
- contribuer à la lutte contre les drogues et assuétudes ;
- contribuer au contrôle des laboratoires d'analyses biomédicales ;

Article 29 : La Direction de la Recherche et de la Formation (DRF) a pour missions de :

- coordonner et promouvoir les activités de recherche et d'expertises scientifiques au sein de l'établissement ;
- identifier les besoins en matière de recherche, d'information et de documentation ;
- gérer la documentation scientifique de l'établissement ;
- promouvoir les productions scientifiques et leur publication dans des revues de référence ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes des formations et stages organisés par l'établissement ;

23

- assurer la planification des stages au profit du personnel du LNSP et des institutions partenaires ;
- participer au suivi et à l'évaluation des stagiaires reçus par l'établissement.

Article 30 : Les directions régionales (DR) sont des structures déconcentrées du LNSP chargées de la coordination des activités de l'établissement dans une ou plusieurs régions sanitaires.

Article 31 : L'organisation et le fonctionnement des structures composant la direction générale du LNSP seront précisés par un arrêté du Ministre chargé de la santé.

Article 32 : A l'exception du Directeur de l'administration et des finances et de l'Agent comptable, les directeurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la santé, sur proposition du Directeur général de l'établissement, conformément au décret n° 2004-191/PRES/PM/MS/MFB du 29 avril 2004 portant statut général des EPS.

Chapitre 3 : Les organes consultatifs

Article 33 : Il est créé au LNSP cinq (5) organes consultatifs :

- un Conseil de discipline,
- un comité technique d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- un comité technique d'établissement,
- un comité scientifique.

Article 34 : Un arrêté du Ministre chargé de la santé définit la composition et le fonctionnement des organes consultatifs ci-dessus énumérés.

Chapitre 4 : Les organes de contrôle

Article 35 : Il est nommé au sein du LNSP, un Contrôleur financier par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances. Le contrôleur financier a rang de directeur. Il joue un rôle de conseiller auprès du Directeur général.

Article 36 : Le Contrôleur financier assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 37 : Le LNSP est soumis au contrôle ou à l'inspection des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet, notamment :

- l'Autorité supérieure de Contrôle de l'Etat ;
- l'Inspection générale des finances ;
- les structures de contrôle du trésor public ;
- l'Inspection générale des services de santé (IGESS) ;
- la Cour des comptes.

TITRE IV : LE REGIME BUDGETAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE

Article 38 : Le LNSP est soumis à un régime budgétaire financier et comptable spécifique défini par le décret n° 2004-191/PRES/PM/MFP du 29 avril 2004 portant statut général des EPS.

TITRE V : DISPOSITIONS PROPRES AU PERSONNEL DU LNSP

Article 39 : Le personnel du LNSP comprend :

- des agents publics détachés auprès de l'établissement ;
- des agents contractuels du LNSP ;
- le personnel de santé des forces armées ;
- le personnel présent au titre de la coopération hospitalo-universitaire ;
- le personnel présent au titre de la coopération internationale.

Article 40 : Le personnel au LNSP est au secret professionnel en raison des faits dont ils ont connaissance de par leurs activités sous réserve des dispositions législatives et réglementaires imposant la déclaration de certains faits.

Le personnel est tenu au strict respect des droits des malades, des usagers et obligations édictées dans l'intérêt du service public.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 41 : Le règlement intérieur de l'établissement précisera :

- les règles d'hygiène et de sécurité ;
- les horaires de travail du personnel et les modalités de mise en oeuvre de la garde et des astreintes ;
- l'organisation du service minimum ;
- le circuit des déchets ;
- le régime disciplinaire ;
- les sanctions ;
- la description de la carte professionnelles et des agents bénéficiaires dans le cadre de leurs activités de contrôle.

23 262

Article 42 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de celui des finances déterminera les procédures particulières des passations des marchés du LNSP.

Article 43 : Les présents statuts abrogent toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 99-378/PRES/PM/MS du 28 octobre 1999 portant statuts particuliers du LNSP.

Article 44 : Le Ministre c de la santé et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 septembre 2008

Le Premier Ministre



Tertius ZONGO

Le Ministre de la santé

Le Ministre de l'économie et des finances

Bédouma Alain YODA

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE